

Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable
et de l'aménagement du territoire
*Direction de l'établissement national
des invalides de la marine*

Sous-direction de la sécurité sociale
des marins
Direction des affaires maritimes

Sous-direction des gens de mer
et de l'enseignement

Circulaire du 30 mai 2008 relative à la mise en œuvre du décret n° 2008-201 du 28 février 2008 portant classement catégoriel des marins aux cultures marines

NOR : *DEVB0813232C*

La présente circulaire a pour but de commenter les dispositions tirées du décret n° 2008-201 du 28 février 2008 portant classement catégoriel des marins pratiquant une navigation aux cultures marines (*Journal officiel* du 1^{er} mars 2008).

Rappel du contexte et contenu du décret

En préambule, il est rappelé que la circulaire DAM n° 3 du 4 décembre 2006 relative à la gestion du rôle d'équipage « cultures marines » a fixé les modalités d'armement des navires pratiquant la conchyliculture. Deux genres de navigation nouveaux « CM » (cultures marines) et « CMP » (cultures marines-petite pêche) ont été créés pour remplacer progressivement le genre de navigation « CPP » (conchyliculture-petite pêche). Une phase transitoire de cinq ans a été prévue pour permettre la mise en conformité des navires qui pratiquent la pêche professionnelle avec la réglementation communautaire.

Les services des marins accomplis à bord d'un navire armé aux cultures marines (CM) doivent désormais être identifiés en utilisant le libellé des fonctions et le classement catégoriel tels qu'ils résultent du décret du 28 février 2008 susvisé.

La grille de classement ainsi que les appellations ont été établies en concertation avec les représentants de la profession conchylicole ; elles tiennent compte de la hiérarchie des fonctions issues de la convention nationale collective applicable à ce secteur d'activité (tableau joint en annexe). La notion de marin « breveté » désigne celui qui est titulaire d'un titre de formation professionnelle maritime permettant la conduite d'un navire. *A contrario*, doit être considéré comme non breveté le marin titulaire d'une qualification professionnelle sans lien avec la conduite d'un navire.

Mise en œuvre du décret

S'agissant de l'impact sur la taxation, il n'est pas juridiquement possible de s'opposer à une demande visant à prendre en compte, dès le 2 mars 2008 (lendemain de la parution du décret au *Journal officiel*), les services d'un marin enregistrés sous le genre « cultures marines » (CM).

De manière à éviter des rectifications de taxation *a posteriori*, il est dès lors recommandé et sans doute plus aisé, tant pour les entreprises de cultures marines que pour l'administration, que ce nouveau dispositif soit mis en œuvre au fur et à mesure de l'établissement des déclarations trimestrielles simplifiées (DTS), clôturées après le 2 juin 2008.

L'application de ces nouvelles dispositions réglementaires n'est pas facultative pour les chefs d'entreprises mais revêt un caractère obligatoire, dès lors que les navires ont été armés dans le nouveau genre de navigation « cultures marines » (CM). Les services correspondants des marins doivent par conséquent être saisis sous PRAM en utilisant le libellé des fonctions et le classement catégoriel issus du décret du 28 février 2008. Les services des marins à la « conchyliculture-petite pêche » (CPP) ou aux « cultures marines-petite pêche » (CMP) sont saisis, comme par le passé, conformément aux dispositions applicables à la petite pêche.

Information complémentaire

Un régime spécifique de taxation des services des marins aux cultures marines a été inséré dans le décret n° 2008-338 du 14 avril 2008 (*JO* du 16 avril 2008). Il est signalé que le nouveau taux spécifique de contribution patronale à la CRM de 4,60 %, applicable à compter du 17 avril 2008, concerne, soit les services des marins à bord d'un navire armé en CM, d'une longueur supérieure à douze mètres, soit les services des marins, à bord d'un navire armé en CM d'une longueur inférieure

ou égale à douze mètres, sur lequel le propriétaire ou copropriétaire du navire n'est pas embarqué (cf. art. L. 43 du CPRM).

Les difficultés d'application du décret du 28 février 2008, susceptibles d'être rencontrées par les services, seront soumises à la direction de l'ENIM (sous-direction de la sécurité sociale des marins).

La présente circulaire sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Paris, le 30 mai 2008.

*Le directeur de l'Etablissement
national
des invalides de la marine,
M. Le Bolloc'h*

*Le directeur des affaires
maritimes,
M. Aymeric*

CLASSEMENT CATÉGORIEL DES MARINS AUX CULTURES MARINES

FONCTIONS	CLASSEMENT catégoriel	CLASSIFICATION DES EMPLOIS	NIVEAU hiérarchique	SERVICE
Apprenti	1 ^{re} cat.	Apprenti (pour mémoire – code/fonction existant)	T A00A	Pont
Matelot-ouvrier de moins de 18 ans	2 ^e	Ouvrier – travaux conchylicoles sans difficulté particulière – niveau correspondant à des ouvriers sans formation aquacole ni expérience particulière. (échelon 1)	QA00B (appui 1)	Pont
Matelot-ouvrier non breveté (*)	3 ^e	Ouvrier – travaux conchylicoles sans difficulté particulière – niveau correspondant à des ouvriers sans formation aquacole ni expérience particulière. (échelon 1)	QA00C (appui 1)	Pont
Matelot-ouvrier breveté	4 ^e	Ouvrier qualifié – travaux nécessitant une bonne connaissance professionnelle et une bonne polyvalence sur différents postes de l'exploitation niveau CAP minimum ou expérience équivalente. (échelon 2)	NG03A (appui 2)	Polyvalent
Marin chef d'équipe non breveté	4 ^e	Ouvrier hautement qualifié – ouvrier répondant aux critères de classification de l'échelon 2 et étant amené à encadrer des ouvriers d'exécution pour des durées limitées et pendant les seules périodes de pointe. (échelon 3)	MA01E (appui 3)	Pont
Marin chef d'équipe breveté	5 ^e	Chef d'équipe – exerce de manière régulière un commandement sous les directives générales soit de l'employeur, soit d'un cadre sur le personnel mis à sa disposition pour la réalisation de sa tâche. Formation ou expérience approfondie. (échelon 4)	JG03A (appui 4)	Polyvalent
Marin cadre non breveté	5 ^e	Cadre – cadre dont la fonction permanente est de diriger les travaux des chefs d'équipe selon les directives journalières établies périodiquement par l'employeur ou un cadre de l'échelon 6. (échelon 5)	FA01M (opérationnel)	Pont
Chef d'entreprise non breveté	6 ^e	Cadre – cadre dont la fonction permanente est d'administrer l'exploitation conchylicole selon les directives préalablement établies et laissant une large part à l'initiative personnelle. (échelon 6)	AA01H (direction)	Pont
Marin cadre breveté	7 ^e	Cadre – cadre dont la fonction permanente est de diriger les travaux des chefs d'équipe selon les directives journalières établies périodiquement par l'employeur ou un cadre de l'échelon 6. (échelon 5)	CG09A (opérationnel)	Polyvalent
Marin chef d'entreprise breveté	8 ^e	Cadre – cadre dont la fonction permanente est d'administrer l'exploitation conchylicole selon les directives préalablement établies et laissant une large part à l'initiative personnelle. (échelon 6)	AG09A (direction)	Polyvalent

Capitaine de navire	ge	Cadre – cadre dont la fonction permanente est d'administrer l'exploitation conchylicole selon les directives préalablement établies et laissant une large part à l'initiative personnelle. (échelon 6)	AA01J (direction)	Pont
<p>(*) Nota : au sens des codes fonctions applicables à la conchyliculture dont l'activité est régie par une convention collective distinguant l'exercice de la profession de la stricte qualification maritime, la notion de breveté désigne le titulaire d'un titre de formation professionnelle maritime permettant la conduite d'un navire. A contrario, est considéré non breveté le titulaire d'une qualification professionnelle sans lien avec la conduite d'un navire.</p>				